



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ETAT

PRÉFET DU VAR

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 27 AOUT 2010
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
AU LIEU-DIT "ROUMAGAYROL"**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu du Var, complété par arrêtés des 28 septembre 2007 et 17 novembre 2009,

Vu la demande du 24 juin 2010 par laquelle le Groupe PIZZORNO sollicite l'autorisation de recevoir sur le site de Pierrefeu du Var une partie des déchets provenant des nettoyages effectués après les récentes inondations survenues mi-juin dans la région de Draguignan, l'origine géographique de ces déchets ne faisant pas partie de la zone de chalandise autorisée,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 21 juillet 2010,

Considérant l'importance et l'urgence de trouver une filière d'élimination satisfaisante pour les déchets issus de cette catastrophe,

Considérant l'augmentation de la quantité de déchets non dangereux à éliminer, sur une brève période, en raison des inondations précitées et de l'éventuelle saturation des capacités d'accueil de la décharge normalement susceptible de traiter les déchets issus de cette zone géographique (décharge du Balançan au Cannet des Maures),

.../...

Considérant qu'il y a lieu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Varoise de Traitement Moderne des déchets (SOVATRAM) dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard – 83004 Draguignan , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 novembre 2003 modifié), modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Pierrefeu du Var au lieudit « Roumagayrol », de son installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

En sus de la quantité annuelle maximale de déchets admissibles, telle que fixée à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 6 novembre 2003 modifié (115.000 t), il peut être admis sur ce site les déchets non dangereux collectés dans le cadre des opérations de nettoyage et d'évacuation consécutives aux inondations survenues dans la région de Draguignan, dans la mesure où l'installation d'élimination normale de ces déchets (la décharge du Balançan au Cannet des Maures) ne serait plus en capacité de les accueillir.

Une comptabilité spécifique des déchets ainsi reçus (date et masse) est tenue par l'exploitant et un bilan en est communiqué mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrefeu du Var et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Pierrefeu du Var.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Maire de Pierrefeu du Var,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé-Unité territoriale du Var, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Toulon, le **27 AOUT 2010**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier de MAZIERES